

**Avant-projet de Contre-projet du DFJ à l'initiative  
Des notes pour une école transparente**

**Contribution de la Société pédagogique vaudoise  
à la consultation du DFJ**

*établie à l'issue de deux débats, menés les 4 et 24 mars  
appuyée sur les contributions du Comité cantonal de la SPV, de la Conférence des Président-es  
d'associations de la SPV, des membres du Groupe de travail « Evaluation » de la SPV,  
ainsi que de membres de la SPV qui ont fait connaître leur position*

**Préambule**

Lors de son Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2003, la Société pédagogique vaudoise a adopté à l'unanimité un certain nombre de conditions selon lesquelles elle pourrait apporter un soutien à un contre-projet. Ces conditions ont été portées auprès du DFJ.

C'est principalement à l'aune de ces conditions que la SPV propose sa contribution à la consultation lancée par le DFJ.

Le degré de soutien au contre-projet issu des travaux parlementaires sera évalué lors de l'Assemblée des délégué-es de la SPV le 4 juin prochain.

**Aujourd'hui, la SPV salue la volonté du DFJ de chercher un chemin qui permette d'apporter clarification et pacification dans le débat vaudois sur l'évaluation du travail des élèves.**

**Elle relève en particulier comme positifs les éléments suivants :**

- Reconnaissance, bien qu'encore timide, du fait que des erreurs ont été commises ;
- Inscription dans la loi
  - des objectifs d'apprentissage (compétences et connaissances), ainsi que de la référence aux plans d'études,
  - des buts poursuivis par l'évaluation du travail des élèves,
  - des buts réservés aux épreuves cantonales de référence ;
- Principe de cohérence à l'intérieur des cycles du primaire et au niveau du secondaire ;
- Absence de moyenne générale établie en fin de degré ou de cycle ;
- Découplage des éléments susceptibles d'évaluer les connaissances/compétences de ceux relatifs au comportement .

**Néanmoins, la SPV met en garde contre les dérives potentielles issues de l'écriture des futurs articles du règlement et des directives issues de ceux-ci .**

**Elle interroge les conditions de la mise en œuvre des nouveaux textes légaux.**

**Elle émet, à des degrés divers, des réserves et exige que l'exposé des motifs et projet de loi soit particulièrement explicite.**

**On trouvera plus bas les commentaires et les propositions de la SPV proposés dans le cadre de cette consultation du DFJ.**

**C'est dans le sens de ces propositions et commentaires que la SPV agira, si nécessaire, auprès de la commission adhoc du Grand Conseil et auprès des députés lors du débat parlementaire.**

## Conditions posées par la SPV

Le 10 décembre 2003, une Assemblée générale de la SPV a adopté un document qui précise à quelles conditions elle pourrait soutenir un contre-projet à l'initiative *Des notes pour une école transparente*. (en annexe)

A l'issue des travaux menés par ses instances, les 4 et 24 mars, la SPV constate que, peu ou prou, les conditions posées par l'assemblée du 10 décembre 2003 se retrouvent dans l'avant projet de contre-projet proposé en consultation reprend.

Elle s'en félicite.

Pourtant, deux conditions posées par la SPV ne figurent pas explicitement dans l'avant-projet:

- **Maintenir l'actuel mode d'évaluation pour l'éducation physique** (point 3.9 des conditions de la SPV)

Dès lors, la SPV demande que l'article 8c (nouveau) soit complété comme suit :

Les disciplines qui dérogent au présent article sont déclinées dans le règlement.

ou

L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

- **Réserver la possibilité de projets pédagogiques ouverts et innovants** (point 3.11 des conditions de la SPV)

La SPV rappelle qu'il convient de modaliser et de nuancer la rédaction des articles de loi, de manière à permettre la mise sur pied de projets pédagogiques (au sens de l'article 77 actuel du règlement de la Loi scolaire), également dans le domaine de l'évaluation.

## Contenu de l'EMPL

Dans l'EMPL, on doit pouvoir trouver les **éléments-cadre qui figureront dans les déclinaisons issues des nouveaux articles de loi, que ce soit dans le règlement ou sous forme de directives et de documents issus de celui-ci.**

Il s'agit d'éviter toute possibilité de détournement, de contournement, d'interprétation ou de mauvaise compréhension, tant de l'esprit que de la forme des nouveaux articles .

En de nombreux points, la cohérence est encore à trouver (*objectifs d'apprentissage* in 3a et atteindre les *objectifs* in 8b a); *compétences basées sur des connaissances* in 3a et bilans de *connaissances et compétences* in 8c, par exemple).

**De plus, une fois les nouveaux articles de loi adoptés, un passage en revue sévère de l'actuel règlement est à initier, afin de ne pas se retrouver dans des contradictions ingérables et susceptibles de réouvrir la course aux dérives .**

**Contrairement à ce qui est écrit en page 2 de l'avant-projet, il doit bien s'agir d'un recadrage fort, qu'il s'agira de présenter comme tel et dont la cohérence entre les divers niveaux normatifs doit être assurée.**

**La SPV demande que les éléments suivants soient explicitement précisés et développés dans l'EMPL :**

- le principe de la recherche de *l'équité* en tant que but de l'école et la question de l'égalité de traitement;

- ce qui est entendu par *connaissances* et *compétences*, articulées avec les approches défendues tant dans la Déclaration de la CIIP du 30 janvier 2003 sur les objectifs et finalités de l'école publique que dans celles contenues dans le futur plan d'études cadre romand (PECARO) ;
- la définition et la mise en œuvre de *l'évaluation formative*, considérée comme une pratique usitée à tous les degrés de la scolarité et en tant que compétence professionnelle propre aux enseignants, mais encore largement la proie d'interprétations diverses et contradictoires.
- la chronologie de l'établissement des éléments de communication attendus tant du côté des enseignants que de celui des familles ainsi que le « minimum vital » demandé aux maîtres (nature, contenu, nombre et fréquence des travaux et *épreuves significatives* ; question de la *feuille de route* qui en récapitulerait les résultats ; nature, contenu et fréquence des rendez-vous, *bilans* et points de situation relatifs aux acquis des élèves ; ce qui est entendu par *entretiens réguliers* avec les familles ; nature et utilisation des *commentaires* ; nature et utilisation des *appréciations verbales*, en particulier) ;
- la prise en compte et l'articulation des bilans établis par les maîtres et des *épreuves cantonales de référence*, le rythme du passage de ces dernières et leur place dans les processus d'orientation et de promotion ;
- les *conditions de promotion*, d'*orientation* et de *certification* au sens large.

## Articles nouveaux proposés par l'avant-projet

### Article 3a (nouveau)

La volonté de faire se rejoindre les partisans d'une école basée sur la transmission de connaissances et ceux qui défendent le développement de compétences larges, ainsi que les défenseurs d'une école qui instruit et ceux qui appellent à un renforcement des contenus éducatifs, est de bon aloi.

Pourtant, la formulation en termes de *compétences basées sur des connaissances* est sujette à discussion infinie. Les compétences peuvent être associées à d'autres, articulées entre elles, basées sur des connaissances ou des capacités, en particulier celle d'articulation et de transfert des connaissances et des compétences elles-mêmes. De plus le PECARO parle d'objectifs prioritaires d'apprentissage, ceux-ci étant déclinés en termes de capacités, de compétences, de connaissances et de leurs hybrides...

Certains objectifs d'apprentissage dépassent les savoirs et savoirs-faire, et se situent sur le plan des valeurs et savoir-être.

Il s'agit de veiller à ne pas restreindre le contenu et la mission de l'école, tels que déclinés dans la Déclaration adoptée par la CIIP du 30 janvier 2003 sur les objectifs et finalités de l'école publique, ainsi que dans le futur PECARO, actuellement en consultation, qui présente, notamment, la définition de capacités transversales à développer dans le cadre de l'école.

C'est pourquoi, la SPV propose la formulation suivante, susceptible d'éviter débats et interprétations :

Ils sont définis dans un plan d'études en termes de connaissances **et** de compétences.

La cohérence est ainsi assurée avec l'article 8b) nouveau.

La SPV relève par ailleurs que l'actuel article 3.- de la Loi scolaire prend déjà largement en compte ces éléments.

**Art 8b (nouveau)**  
**Evaluation du travail**  
**a) buts**

Cet article est défendu par la SPV, dans le sens qu'il présente les 3 buts de l'évaluation, où l'on reconnaît *l'évaluation formative* en tant que pilotage des apprentissages (alinéa a), *l'évaluation sommative* nécessaire aux bilans et aux décisions relatives au cursus de l'élève (alinéa b) et *l'évaluation externe*, déclinée plus bas plus sous le titre « épreuves cantonales de référence » (alinéa c).

De manière préventive, la SPV refuse par avance tout adjonction d'un autre but ou d'une visée nouvelle, telle que la **motivation de l'élève**, mise en avant de manière récurrente par les initiants.

Ce qui est entendu par objectifs d'apprentissage doit trouver sa cohérence entre tous les niveaux de textes et directives normatives.

La SPV relève que l'addition du degré d'atteinte de « sous-objectifs spécifiques » et de compétences associées évalué par les travaux significatifs ne permet pas de faire la preuve de la « maîtrise » des objectifs fondamentaux des compétences visées.

C'est pourquoi,

La SPV demande que l'articulation de l'évaluation avec les plans d'études (OPA du PECARO, compétences visées et associées du PEV, sous-compétences et sous-objectifs particuliers adoptés par les équipes dans les établissements), dite *en référence aux objectifs d'apprentissage* soit précisée dans l'EMPL.

**Alinéa a)**

S'il s'agit là de la seule référence à l'évaluation formative. Il s'agira de préciser cette notion dans l'EMPL.

La SPV rappelle que cette pratique professionnelle traverse les degrés de l'école obligatoire. Il faut insister sur cette volonté. Cette affirmation ne doit pas pour autant déboucher sur un article réglementaire, car elle appartient à l'outillage du maître.

La pratique de l'évaluation formative appartient à l'enseignant. Elle doit être décrite et promue et la formation initiale et continue doit développer cette compétence professionnelle, qui ne doit pas rester déclamatoire.

Il s'agira de développer des appuis didactiques qui permettent réellement de pouvoir remédier aux manques mis en évidence par le biais de l'évaluation formative. De cet outil, la boîte des professionnels doit aussi être pourvue. L'EMPL doit l'affirmer et le prévoir.

**Alinéa b)**

Mettre en cohérence l'Art. 3 a), 2<sup>ème</sup> phrase avec cet alinéa. *Des connaissances et des compétences.*

**Alinéa c)**

*L'équité* ne figure pas actuellement dans les buts de l'école, et aucun élément légal ne permet d'affirmer que l'école doit être équitable.

De manière pragmatique, on peut même avérer le contraire.

Si la SPV comprend bien et soutient l'intention déclinée dans l'alinéa c) de l'Art.8b (nouveau), il paraît néanmoins évident que l'évaluation ne peut pas « en elle-même » assurer l'équité.

Au mieux, l'évaluation (par les indicateurs tels que épreuves cantonales de référence) met en évidence les inéquités de traitement des élèves intra- et inter-établissements.  
L'évaluation pour autant n'explique pas les causes de l'inéquité et n'en propose pas de remédiation.

C'est pourquoi,

En référence à la Déclaration de la CIIP du 30 janvier 2003 (2.IV), l'EMPL doit développer et préciser ce qui est sous-entendu par le terme d'*équité* et de *qualité* et ce que le Canton estime devoir et pouvoir mettre en place afin d'assurer ces deux éléments.  
Si la seule utilisation des épreuves de référence reste, *in fine*, l'opportunité de donner un éclairage externe sur les acquis de l'élève et que ces épreuves ne participent pas en premier au pilotage du système scolaire, la SPV se verra dans l'obligation de ne pouvoir en soutenir le développement.

La SPV relève que l'article 8c. (nouveau) décline l'approche de l'évaluation sous le seul angle de la *communication* des résultats, mais ne dit rien sur leur **prise en compte** dans les processus liés aux décisions à prendre sur le cursus des élèves.

Il existe bel et bien ici un risque fort que l'articulation entre les articles 8b. et 8c. (nouveau) et l'article 9 actuel conduise à ne prendre en compte que la seule évaluation sommative (bilans établis par les enseignants et épreuves cantonales) comme condition de promotion.

C'est pourquoi,

La SPV demande que l'EMPL précise quelle articulation doit exister entre les art 8b. et 8c. (nouveaux) et l'actuel article 9 de la Loi scolaire, notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'évaluation dans les décisions de promotion.

Voir aussi à ce propos plus haut la demande de la SPV en ce qui concerne l'éducation physique, ainsi que le commentaire sur l'article 8 e., relatif à *l'égalité de traitement*.

**Art 8c (nouveau)**  
**Communication**

**Différence de traitement et articulation entre le primaire et le secondaire**

L'argumentation de la différence de la communication des évaluations entre le primaire et le secondaire doit être solidifiée.

Dire que l'on guide et que l'on accompagne au primaire avant de sanctionner au « secondaire » est pervers et improductif. Cette approche déqualifie les collègues du primaire et donne le sentiment que l'école sérieuse ne commence que dès le secondaire. Cet argument est d'ailleurs repris par les initiés.

Il s'agit de défendre le fait que l'on guide et que l'on accompagne de manière formative tout au long de la scolarité, mais que la pluri-magistralité au secondaire, ainsi que la tension vers l'orientation au CYT engendre des obligations de simplification dans la communication.

Sur un autre plan, la haute qualification des maîtres du primaire est maintenant ainsi confirmée et renforcée en ce qui concerne l'évaluation, le pilotage des apprentissages et la relation avec les familles.

Cette qualification engendre un engagement dans la profession à hauteur de ce degré de qualification et, dans ce cadre, les enseignants du primaire doivent impérativement bénéficier d'une période de décharge pour maîtrise de classe.

## **Information aux parents**

### Bilans

La suppression des bilans périodiques au profit d'*entretiens réguliers* et de l'enregistrement des résultats de chaque travail significatif sur une *feuille de route officielle*, conduit à devoir définir réglementairement ce que l'on entend par régularité des entretiens, ainsi que la base de leur contenu.

On ne peut s'en remettre au génie des maîtres et des établissements pour établir cette régularité.

De plus, il s'agira de produire ces *feuilles de route officielles*. Si cela est, notamment, prévu sous une forme informatisée, il conviendra de prendre en compte et de résoudre les situations locales des établissements et personnelles des maîtres.

La demande de deux points de situation annuels était soutenue majoritairement par les collègues de la SPV dans la consultation menée en septembre 2002.

La première question est pourtant de préciser - et l'EMPL doit être clair à ce propos - quelles informations doivent être fournies aux parents lors des bilans.

La SPV rappelle qu'elle soutient les collègues qui demandent un allègement du système.

Elle ne pourra en aucun cas défendre toute nouvelle complexification ou alourdissement du travail liés aux prescriptions fines.

De plus, il s'agit de prendre en compte, dans l'établissement du calendrier des bilans, le cas de l'orientation en fin de CYT, de la pré-orientation et des entretiens formels avec les parents.

Enfin, il convient de (re)préciser la nature, le contenu, le nombre et la fréquence des *travaux significatifs* et de trouver des solutions claires pour les contrôles réguliers, notamment d'activités décrochées de situations-problèmes, qui relèvent plus d'une approche formative.

### Entretiens avec les parents

La SPV défend une approche selon laquelle **un** entretien annuel personnel avec les parents pourrait être contraint par voie réglementaire.

Elle refuse toute formalisation excessive de la coopération école-famille.

Si la SPV soutient le fait que les décisions importantes puissent être protocolées, elle estime pourtant qu'une culture du dialogue ne saurait émerger à coups de directives et de formulaires prescrits d'entretien.

La SPV rappelle que le dossier d'évaluation doit être un élément de base lors des entretiens.

La SPV défend le fait que l'information communiquée à **tous** les parents doit être simple, claire et réduite. Les détails fins seront communiqués à la demande, lors d'entretiens personnels.

### Progression

(voir plus haut les remarques relatives à l'évaluation formative)

On évitera de confondre les apprentissages de l'élève, qu'il développe dans et hors de l'école avec les apprentissages menés à l'école, tendus vers les objectifs du plan d'étude. La formulation n'est pas claire.

Nous proposons de faire référence ici aussi aux objectifs d'apprentissage et de dire :

La progression de l'élève dans (ou vers) les objectifs d'apprentissage est communiquée sous forme de commentaires, oraux ou écrits, durant la scolarité.

### Commentaires

Les bilans de connaissance et de compétences ne sont pas accompagnés de commentaires.

La raison en est-elle due au fait que ceux-ci seraient alors peu utilisables par l'élève, sauf dans le cas où les mêmes objectifs seraient évalués lors d'un prochain ou d'un autre travail significatif ?

S'il s'agit bien de cela, l'EMPL devra de le préciser, afin d'éviter des interprétations qui conduiraient à croiser commentaires et notes ou appréciations verbales et de se retrouver avec un système hybride et à nouveau incompréhensible pour les parents.

La SPV relève que certains éléments observés lors d'une évaluation sommative ne peuvent être traduits sous forme d'une note seule ou d'une appréciation verbale. C'est le cas notamment sur l'évaluation des processus.

Lors des forums de Montreux, tous semblaient se rejoindre sur le fait que la note soit accompagnée de commentaires, chaque fois qu'il est nécessaire.

Si ces commentaires n'appartiennent plus qu'à l'évaluation formative, la SPV se doit de le regretter.

L'utilisation du **dossier d'évaluation** doit faire l'objet d'un bilan qualitatif d'utilisation réelle dans les classes, par les maîtres et les élèves.<sup>1</sup>

### Notes

Les éléments recueillis auprès des collègues montrent que majoritairement ceux-ci demandent:

- des notes au demi-point ;
- des moyennes au demi-point.

Estimant que dès lors que l'usage des notes est proposé, il convient d'être clair et de ne pas laisser à nouveau se développer des usages « délinquants » d'un système non partagé par les acteurs, la SPV soutient la revendication ci-dessus.

### Appréciations verbales

Il convient de préciser :

**Au primaire**, la signification des appréciations verbales est précisée dans le règlement.

Les collègues du CYP 2 font remarquer que la restriction à 4 positions conduit à ressentir le fait de n'avoir plus le terme *d'objectif atteint* comme référence de base, avec deux positions vers le bas et deux vers le haut.

Les réactions vont très majoritairement dans le sens du maintien de 5 positions.

Certains en demandent 3, mais avec des positions intermédiaires, ce qui revient au même. En toute manière, avec 3 seules positions, les positions intermédiaires seraient utilisées « sauvagement ».

Dès lors, et dans le même esprit que ce qu'elle affirme à propos des notes :

La SPV demande que l'on ne modifie pas les éléments de communication de l'évaluation au primaire et que l'on conserve 5 positions.

Néanmoins, il apparaît qu'il faudrait reconsidérer le fait que 4 positions déclinent plutôt le degré d'atteinte en termes quantitatifs (NA, PA, A, LA) et la dernière en terme qualitatif (Atteint avec aisance).

Ces deux approches ne peuvent se croiser, l'aisance appartenant à une évaluation du rapport au travail scolaire et non à une évaluation sommative.

---

<sup>1</sup> A ce propos, le fait que la référence au **dossier d'évaluation** figurerait dorénavant comme premier article de la Loi scolaire relatif à l'évaluation semble incohérent . Pour la SPV, il devrait apparaître à la suite des articles 8b. et 8c. (nouveaux).

**Art d. (nouveau)**  
**Appréciation du comportement**

Cet article met en évidence le comportement de manière négative.

Il est à mettre en discussion parallèle avec les actuels articles 118 à 122<sup>2</sup>.

L'Art. 118.- dit, notamment, que l'élève est passible de sanctions. Il est dès lors contradictoire de dire que les sanctions *s'appliquent*. Elles peuvent s'appliquer mais pas de manière automatique (être passible de la peine capitale ne conduit pas obligatoirement à l'échafaud, surtout si l'on n'est pas coupable...).

Dès lors, la SPV propose de ne garder que la première phrase, de manière à rendre la déclinaison de cet article plus neutre et de permettre et promouvoir l'appréciation positive du comportement de l'élève.

Il existe d'autre part un paradoxe à découpler l'appréciation du comportement et du travail (ce qui est évidemment en soi une bonne chose) et, d'autre part, à proposer du travail supplémentaire en cas d'infraction.

L'EMPL doit préciser à quelle fréquence cette évaluation du comportement a lieu. Il doit aussi repreciser les articulations et la prise en compte des éléments recueillis sur le rapport de l'élève au travail scolaire, qu'il ne s'agit pas de confondre avec des comportements inadéquats susceptibles d'entraîner des sanctions.

Pour la SPV, la fréquence des bilans sommatifs, comportementaux et du rapport au travail scolaire doit être coordonnée et cohérente.

Enfin, la SPV rend attentif les rédacteurs des articles de l'EMPL et des articles de loi à la polysémie du terme *discipline* (branche d'enseignement dans l'article 8 c. (nouveau) et lié au comportement dans l'article 8d. (nouveau)).

Il s'agit d'éviter toute ambiguïté.

**Art 8e (nouveau)**  
**Epreuves cantonales de référence**

Veut-on ? Peut-on vraiment organiser des épreuves cantonales à tous les degrés ? Le rythme n'est pas précisé. Pour piloter le système, tous les élèves doivent-ils être testés ? Et tous les objectifs et compétences visées ?

La SPV rappelle que les épreuves cantonales de référence, de type papier-crayon, sont réductrices. Qu'elles n'évaluent généralement que des résultats et n'éclairent que peu les processus.

Elle rend également attentif au fait que ces épreuves ne doivent en aucun cas conduire à la déqualification des capacités d'évaluation du travail des élèves par les maîtres, ne doivent pas se transformer en examens couperets et ne doivent en aucun cas concourir à une évaluation du travail des enseignants.

La SPV demande que l'EMPL précise:

- le rythme de passage des épreuves ;
- le niveau d'objectif pris en compte dans leur réalisation ;
- le poids respectif que l'on veut donner aux bilans établis par les maîtres et à ceux issus des épreuves de référence, dans la mesure où elles entrent dans les processus de promotion, certification et orientation ;
- les dispositions prises pour éviter que ces épreuves ne conduisent à des découpages fins qui contredisent la notion de cycles d'apprentissage ;

<sup>2</sup> Il serait opportun de profiter, si l'on tient à faire référence à l'article 119, de supprimer la référence aux commissions scolaires, qui figure sous l'alinéa c)



- le type d'épreuve proposées au CYP 1, alors que l'écriture et la lecture n'en sont qu'à leurs balbutiements ;
- les forces et expertises qui seront engagées pour les rédiger de manière un tant soi peu « scientifique ».

Au vu de leur nature et des éléments déclinés sous l'actuel article 28 du règlement de la Loi scolaire, la SPV affirme qu'en aucun cas les résultats des épreuves de référence ne doivent entrer dans la moyenne des disciplines.

L'éventuel nouveau livret de l'élève doit prévoir une place spécifique pour en communiquer les résultats.

Une des conditions posées par la SPV dans le document adopté le 10 décembre 2003 défendait la **création d'une banque de données étalonnées**.

Cette banque ne saurait être constituée par le simple collationnement d'épreuves cantonales de référence.

La SPV propose dès lors que l'EMPL soit une occasion saisie de demander une allocation de ressources à cet effet.

Enfin, on parle ici d'une *égalité de traitement* qui semble paradoxale avec l'équité, promue par l'art.8b (nouveau).

#### **Art 51.- al.3 (nouveau)**

#### **Compétence générale du Conseil d'Etat**

Oui, à conditions que les indicateurs soient riches, multiples et de qualité et qu'ils dépassent les actuels « Tableaux Perrin ».

### **Mise en œuvre**

La SPV rappelle formellement les exigences déclinées sous les points 4 et suivants du document adopté le 10 décembre 2003.

La SPV rend en particulier attentif le Département au fait que toute précipitation dans l'écriture et l'adoption d'articles réglementaires, de directives et de nouveaux documents normatifs ne peut que conduire à des situations instables, susceptibles de conduire aux rejets connus par le passé.

Elle invite dès lors le DFJ à faire preuve de retenue dans l'élaboration des documents à venir, de se donner le temps nécessaire et de consulter les partenaires, afin de pouvoir mesurer les conséquences induites par ces nouvelles directives.

La mise en application de mesures concrètes ne saurait en aucun cas se faire sans négociation et adoption préalable des modifications réglementaires et des directives y relatives.

Société pédagogique vaudoise, 25 mars 2004

## **Conditions pour un contre-projet, adoptées à l'unanimité par l'AG SPV du 10 décembre 2003<sup>3</sup>**

### **Considérant que:**

- 1.1 l'initiative « Des notes pour une école transparente » porte en elle-même une charge symbolique contre l'innovation, en déplaçant la forme de l'évaluation du règlement à la loi, ce qui conduirait à un repli de l'école sans perspective d'évolution à moyen et long terme ;
- 1.2 les diverses et multiples modifications du système d'évaluation instaurées par le DFJ depuis le lancement d'EVM ont conduit à la déstabilisation du système et au désarroi de nombreux parents et enseignants vaudois, plaçant les acteurs dans des situations de délinquance institutionnelle ;
- 1.3 la SPV inscrit ses réflexions dans les perspectives tracées par le SER.

### **La SPV attend d'un contre-projet qu'il :**

- 2.1 réaffirme comme une priorité la lutte contre l'échec scolaire;
- 2.2 s'appuie sur un bilan sérieux et documenté des modifications introduites successivement dans le système d'évaluation dès 1996;
- 2.3 permette au DFJ de reconnaître les erreurs commises;
- 2.4 propose des textes légaux et réglementaires – ainsi que des dispositions d'application - qui puissent servir de référence unificatrice des pratiques et ne laissent qu'une part aussi faible que possible à l'interprétation;
- 2.5 permette un contrôle de la mise en oeuvre et des responsabilités respectives des enseignants et des directions d'établissement;
- 2.6 prenne en compte les spécificités des cycles et des degrés.

### **La SPV soutiendra un contre-projet du DFJ qui devra :**

- 3.1 préserver et replacer l'évaluation formative définie comme geste professionnel interne à la classe, vécue comme acte pédagogique entre l'enseignant et l'élève destiné à réguler les apprentissages;
- 3.2 affirmer que l'évaluation formative ne doit pas déboucher sur une appréciation codifiée et a fortiori sur des notes;
- 3.3 supprimer le concept d'évaluation informative et redéfinir un cadre pour l'information à transmettre aux parents;

---

<sup>3</sup> Le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2003 est paru dans l'Éducateur 1/2004, du 30 janvier 2004

- 3.4 si l'usage des notes est envisagé, les faire apparaître au plus tôt dès le début du secondaire;
- 3.5 appuyer, dès le secondaire, la promotion et l'orientation à la fin d'un cycle ou d'un degré sur, notamment,
  - 3.5.1 les notes de branches,
  - 3.5.2 les résultats des épreuves de référence,
  - 3.5.3 l'évolution des apprentissages,
  - 3.5.4 les éléments recueillis sur le rapport de l'élève au travail scolaire, en clarifiant leur rôle quant à leur contenu, leur pondération et leur articulation;
- 3.6 préciser qu'au secondaire, la note :
  - 3.6.1 sert à transmettre une information à l'élève et à sa famille en termes de degré d'atteinte d'objectifs, tant sur des travaux proposés à l'interne de la classe, que lors d'épreuves communes plus larges,
  - 3.6.2 participe aux décisions de promotion et d'orientation comme un élément parmi d'autres,
  - 3.6.3 est, le plus souvent possible, accompagnée de commentaires plus qualitatifs,
  - 3.6.4 permet la compensation entre disciplines aux degrés 7 à 9 ;
- 3.7 permettre la mise en place et la prise en compte d'épreuves de référence communes pour les degrés 5 à 9 (cantonales, romandes, ...) afin d'autoriser la comparaison avec une large cohorte d'élèves ;
  - 3.8 garantir la constitution d'une banque de données étalonnées, accessible aux enseignants et permettant de situer les performances des élèves par rapport aux objectifs du plan d'études;
- 3.9 maintenir l'actuel mode d'évaluation pour l'éducation physique;
- 3.10 autoriser les parents à faire valoir leur avis lors de toute décision d'orientation ou de promotion ;
- 3.11 réserver la possibilité de projets pédagogiques ouverts et innovants et établir une procédure rigoureuse en ce qui concerne leur autorisation, leur suivi, leur accompagnement et leur contrôle.

**En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'initiative ou du contre-projet, la SPV demande au DFJ de prendre les mesures suivantes :**

- 4.1 convocation des enseignants en conférence générale obligatoire afin d'affirmer publiquement les volontés nouvelles;
- 4.2 production d'un bref texte de référence sur l'évaluation, clair, unique et stable à l'usage des enseignants vaudois, cadre général prescriptif qui n'autorise qu'une part d'interprétation la plus faible possible;
- 4.3 engagement à faire respecter les prescriptions à tous les niveaux hiérarchiques, notamment vis-à-vis des directions;
- 4.4 définition claire de dispositions transitoires pour un passage rapide des actuelles prescriptions aux nouvelles.